

DOSSIER PROFESSIONNEL

PERSONNELS ADMINISTRATIFS



Ce dossier est un document non contractuel réalisé par les militants SUD Santé.



SUD santé Solidaires AP-HP

01 45 59 35 01

sudsante.aphp@sap.aphp.fr

www.sudsanteaphp.fr



PERSONNELS ADMINISTRATIFS

Depuis 1990, l'ensemble des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière a un statut commun ;

Catégorie C

Les Adjoints Administratifs Hospitaliers
Inspecteurs des Services Intérieurs (grade en voie d'extinction)
Les Permanenciers Auxiliaires
de Régulation Médicale (grade en voie d'extinction)

Catégorie B

Les Adjoints des Cadres Hospitaliers
Les Assistants Médico-Administratifs

Catégorie A

Les Attachés d'Administration Hospitalière

Le nombre de promotions dans chaque grade supérieur est calculé chaque année, suivant un ratio défini par l'arrêté du 15 juillet 2013

LES ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS

"Les Adjoints Administratifs Hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. A ce titre ils assurent notamment des activités d'accueil et d'information au public, des travaux de secrétariat pouvant comporter des tâches de dactylographie, des travaux de rédaction courante de courrier, de comptabilité, de documentation et de bureautique".

Le recrutement

Les adjoints administratifs de 2^{ème} classe sont recrutés sans concours, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination après une sélection des candidats par une commission d'au moins trois membres, dont au moins un est extérieur à l'établissement.

Les adjoints administratifs de 1^{ère} classe sont recrutés par concours sur épreuves,

⇒ concours externe : sans condition de diplôme

⇒ concours interne : être en fonction et comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics.

après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire, à raison d'un tiers du nombre de titularisations prononcées.

Le déroulement de carrière

Le corps des Adjoints Administratifs Hospitaliers comprend quatre grades :

1. Adjoint Administratif Hospitalier, 2^{ème} classe,
2. Adjoint Administratif Hospitalier 1^{ère} classe
3. Adjoint Administratif Hospitalier principal de 2^{ème} classe
4. Adjoint Administratif Hospitalier principal de 1^{ère} classe

Peuvent être nommés au grade d'Adjoint Administratif Hospitalier de 1^{ère} classe (échelle 4) :

les Adjoints Administratifs Hospitaliers de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade par inscription à un tableau annuel d'avancement après avis de la Commission Administrative Paritaire

ratio : 6 % de ceux qui remplissent les critères ci-dessus

Peuvent être nommés au grade d'Adjoint Administratif Hospitalier principal de 2^{ème} classe (échelle 5) :

les Adjoints Administratifs Hospitaliers de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade par inscription à un tableau annuel d'avancement après avis de la Commission Administrative Paritaire

ratio : 6 % de ceux qui remplissent les critères ci-dessus

Peuvent être nommés au grade d'Adjoint Administratif Hospitalier principal de 1^{ère} classe (échelle 6) :

les Adjoints Administratifs Hospitaliers Principaux de 2^{ème} classe ayant atteint 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade

ratio : 5 % de ceux qui remplissent les critères ci-dessus

L'ensemble des promotions de grades en catégorie C se fait à l'ancienneté

ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS

« Les membres du corps des adjoints des cadres hospitaliers assurent l'instruction des affaires qui leur sont confiées et exercent des missions de gestion et d'administration dans les établissements et services où ils sont affectés.

Ils peuvent également se voir confier l'animation d'une équipe ou la coordination d'une ou plusieurs unités administratives.

Ils bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi propre aux fonctions qui leur sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. »

Le recrutement

Les Adjoints des Cadres Hospitaliers sont recrutés :

⇒ Pour le 1er Grade

◆ Par concours.

- **Concours externe** : Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes

- **Concours interne** : agents justifiant d'au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Possibilité d'organiser un 3^{ème} concours sur épreuves pour les candidats justifiant de 4 ans d'activités dans le privé ou ayant eu un mandat dans une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou une activité de responsable d'une association (Alinéa 3 – art 29 de la Loi du 9 janvier 1986)

◆ Par promotion professionnelle :

Les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant de neuf années de services publics inscrits sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la commission administrative paritaire ;

Après sélection par un examen professionnel, parmi les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant de sept années de services publics inscrits sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la commission administrative paritaire.

⇒ Pour le 2ème Grade

◆ Par concours.

- **Concours externe** : Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;

- **Concours interne** :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

Possibilité d'organiser un 3ème concours sur épreuves pour les candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du corps concerné.

♦ **Par examen professionnel.**

Les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant de onze années de service public.

Le déroulement de carrière

Le corps des adjoints des cadres hospitaliers comprend trois grades :

La classe normale ou 1^{er} Grade

La classe supérieure ou 2^e grade

La classe exceptionnelle ou 3^e Grade

⇒ **Peuvent être nommés au 2e grade (classe supérieure)**

♦ **Par voie du choix :**

après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.

Soit 20% de l'effectif du corps des adjoints des cadres hospitaliers de 2011 à 2013 puis 15% à partir de 2014.

♦ **Par examen professionnel :**

Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

⇒ **Peuvent être nommés au 3e grade (classe exceptionnelle)**

♦ **Par voie du choix :**

après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.

Soit 15 % de l'effectif du corps des adjoints des cadres hospitaliers de 2011 à 2013 puis 10% à partir de 2014.

♦ **Par examen professionnel :**

Les fonctionnaires justifiant d'au moins 2 ans dans le 5e échelon du deuxième grade (anciennement classe supérieure) et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF

« Les assistants médico-administratifs assurent le traitement et la coordination des opérations et des informations médico-administratives concernant les patients dans les domaines du secrétariat médical et de l'assistance de régulation médicale.

Ils bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi propre aux fonctions qui leur sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. »

Le recrutement

Les Assistants Médico-Administratifs sont recrutés :

⇒ Pour le 1er Grade

◆ **Par concours.**

- **Concours externe** : Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes

- **Concours interne** : agents justifiant d'au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Possibilité d'organiser un 3^{ème} concours sur épreuves pour les candidats justifiant de 4 ans d'activités dans le privé ou ayant eu un mandat dans une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou une activité de responsable d'une association (Alinéa 3 – art 29 de la Loi du 9 janvier 1986)

◆ **Par promotion professionnelle :**

Les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant de neuf années de services publics inscrits sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la commission administrative paritaire ;

Après sélection par un examen professionnel, parmi les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant de sept années de services publics inscrits sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la commission administrative paritaire.

⇒ Pour le 2ème Grade

◆ **Par concours.**

- **Concours externe** : Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;

- **Concours interne** :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2^o de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

Possibilité d'organiser un 3ème concours sur épreuves pour les candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du corps concerné.

♦ **Par examen professionnel.**

Les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant de onze années de service public.

Le déroulement de carrière

Le corps des adjoints des cadres hospitaliers comprend trois grades :

La classe normale ou 1^{er} Grade

La classe supérieure ou 2^e grade

La classe exceptionnelle ou 3^e Grade

⇒ **Peuvent être nommés au 2e grade (classe supérieure)**

♦ **Par voie du choix :**

après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.

Soit 12% de l'effectif du corps des Assistants Médico-Administratifs de 2011 à 2013 puis 10% à partir de 2014.

♦ **Par examen professionnel :**

Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

⇒ **Peuvent être nommés au 3e grade (classe exceptionnelle)**

♦ **Par voie du choix :**

après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.

Soit 10% de l'effectif du corps des Assistants Médico-Administratifs de 2011 à 2013 puis 8% à partir de 2014.

♦ **Par examen professionnel :**

Les fonctionnaires justifiant d'au moins 2 ans dans le 5e échelon du deuxième grade (anciennement classe supérieure) et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

LES ATTACHES D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE

« Les attachés d'administration hospitalière participent, sous l'autorité du directeur de l'établissement, à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions prises dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités, notamment dans les domaines des admissions et des relations avec la gestion des ressources humaines, de la gestion des achats et des marchés publics, de la gestion financière et du contrôle de gestion. Ils peuvent assurer la direction d'un bureau ou d'un service » Article 2 du décret 2001-1207 du 19 décembre 2001

Le recrutement

Les attachés d'administration hospitalière sont recrutés :

⇒ **Par concours, selon les modalités suivantes :**

◆ **Par concours externe sur épreuves,**

organisé au niveau national et ouvert par arrêté du ministre chargé de la santé aux candidats titulaires d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

◆ **Par concours interne sur épreuves :**

organisé au niveau national et ouvert par arrêté du ministre chargé de la santé aux fonctionnaires et aux agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, aux militaires et magistrats ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et aux candidats mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986.

Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de trois ans au moins de services publics effectifs. Les périodes de formation ou de stage dans une école ou un établissement ouvrant accès à un corps de la fonction publique ne sont pas prises en compte pour la détermination de cette durée ;

◆ **Par un troisième concours sur épreuves :**

organisé au niveau national et ouvert par arrêté du ministre chargé de la santé aux personnes qui, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, justifient de l'exercice, durant au moins cinq années au total, d'un ou plusieurs des mandats ou activités mentionnés au 3° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats aurait été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Le nombre de places offertes au concours externe, au concours interne et au troisième concours est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de la santé. Le nombre de places offertes pour chacun des concours interne et externe ne peut être inférieur à 33 % ni supérieur à 62 % du nombre total de places offertes à l'ensemble des trois concours. Le nombre de places offertes au troisième concours ne peut être inférieur à 5 % ni supérieur à 15 % du nombre total de places offertes à l'ensemble des trois concours.

Les places non pourvues à l'un des trois concours peuvent être attribuées, dans la limite du dixième des places offertes à ce concours, à l'un ou aux deux autres concours.

Le jury est commun aux trois concours. Le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours ainsi que la composition du jury sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le directeur général du Centre national de gestion assure l'organisation matérielle des concours et arrête la liste nominative des membres du jury.

A savoir : Nul ne peut concourir plus de 3 fois à l'un des concours ni plus de 5 fois à l'ensemble des 3 concours.

⇒ **Par inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement :**

après avis de la commission paritaire compétente, dans la limite du tiers du nombre des nominations prononcées au titre du présent article, des détachements de longue durée et des intégrations directes. Lorsque la computation départementale n'a pas permis, pendant deux années consécutives, à l'établissement de bénéficier de la possibilité d'une nomination au choix, une nomination peut être prononcée la troisième année. Peuvent être inscrits sur cette liste les adjoints des cadres hospitaliers et les secrétaires médicaux justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude de plus de cinq ans de services publics effectifs accomplis dans l'un ou l'autre de ces corps en position d'activité ou de détachement. Sont pris en compte dans le calcul des cinq ans les services accomplis en qualité de titulaire ou stagiaire.

Le déroulement de carrière

Le corps des attachés d'administration hospitalière comprend les grades suivants :

- attaché principal
- attaché.

Le grade d'attaché comporte douze échelons. Le grade d'attaché principal comporte dix échelons.

Peuvent être nommés au grade d'**attaché principal** après inscription au tableau d'avancement selon les modalités suivantes :

Après avis de la commission administrative paritaire compétente, les attachés qui justifient :

- d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade d'attaché.
- Ratio : 10%

Après un examen professionnel, les attachés qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un autre cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché.

N° SIRET :
N° URSSAF :
Lieu de paiement :
N° APE :

1

ASSISTANCE PUBLIQUE  HÔPITAUX DE PARIS

3, avenue Victoria
75004 PARIS

BULLETIN de PAIE

Mois :

Emis le :

2

Identifiant :
N° de sécurité sociale : N° CNRACL :
Métier :
Grade : Ech :
Qualité statutaire :

3

Nom usuel :
Prénom :
Etablissement :
Pôle :
Unité de gestion :
Code projet :

4

Indice brut : Indice majoré : Taux d'actualité : %

5

Etab.	Date	Libellé	Nombre ou taux	Montant unitaire ou base	A payer	A déduire	
REMUNERATION BRUTE							
		BTO TRAIT. MENS. RÉEL			6		
		BRO INDEM. RESIDENCE					
		IS1 IND. SPEC. SUGESTION					
		JD1 TRAV. DANG. CAT. 1					
		LP5 PRIME AIDE-SOIGN.					
		LT1 PRIME A. S. A. PUER					
		<i>RÉMUNÉRATION TOTALE BRUTE</i>					
COTISATIONS							
		RNC CNRACL RETRAITE	7,850		7		
		UCB CSG ET RDS	2,900				
		UCX CSG MALADIE	5,100				
		RAL ALLOCATION TEMPOR					
		UT5 TRANSPORT (75-92)					
		VMC MUTUELLE M.C.					
		TOTAL COTISATIONS					
		<i>RÉMUNÉRATION TOTALE NETTE</i>					
		<i>Quotité saisissable</i>					
AUTRES ELEMENTS							
		XRE RET. RESTAURATION			8		
		TOTAL AUTRES ELEMENTS DE RETENUES					
		<i>Les remboursements de frais</i>					
		WT1 REMB TRANSPORT					
		Rémunération nette				euros	

Cotisations patronales	
Taux en %	Montant en
Pour information	
9	

Cumul imposable	10	Cumul avantages en nature	Mensuel imposable	Coût total employeur
Paiement effectué par virement 3004 00060 00000 123789 78 BNP Clermont Ferrand		Nbre d'heures payées : Nbre de jours :	12	DERNIER FEUILLET SUR 1
Congés Pris / Droits		Solde CET	Période du 99/99/999	au 99/99/9999
Congés Annuels	20	13	14	Paiement en Euro
RTT	8	13	14	15

000799

Ce bulletin de paie doit être conservé sans limitation de durée

Explicatif du bulletin de paie AP-HP

Le bulletin de paie doit être conservé tout au long de la vie professionnelle. Il peut permettre à l'agent de justifier de sa carrière et de confirmer ses droits à la retraite.

Toute modification de la situation personnelle d'un agent doit être signalée à son gestionnaire pour être payé régulièrement : modification de compte bancaire, de l'adresse personnelle, de la situation ou composition familial, du trajet pour venir travailler pour le remboursement des titres de transports...

Chaque agent doit lire attentivement son bulletin chaque mois et le vérifier, en particulier, lors des changements d'affectation, de statut, de métier, de niveau de responsabilité... pour bénéficier de tous leurs droits.

Le haut du bulletin

Identification de l'employeur et du salarié

1. L'identification de l'employeur

2. Le mois de paie et la date de l'édition du bulletin de paie

3. L'identification de la personne rémunérée

- * L'identifiant spécifique à l'AP-HP
- * Le numéro de sécurité sociale
- * Le numéro CNRACL (pour les stagiaires et titulaires)
- * Le métier
- * Le grade, l'échelon et la qualité statutaire : ces trois notions permettent de qualifier la carrière et la rémunération. La qualité statutaire correspond à la distinction entre titulaire, stagiaire, contractuel de la fonction publique ou même contractuel de droit privé. Accolée à la qualité apparaît une lettre P pour la carrière principale, S pour la carrière secondaire. Des grades sont associés à cette qualité statutaire : pour les fonctionnaires, c'est un des grades de la fonction publique, pour les contractuels, la mention est différente selon le statut.

4. Les données personnelles

5. Les éléments de base pour calculer la rémunération

- * L'indice en fonction de la grille statutaire : l'indice brut est un repère pour la carrière, l'indice majoré permet de calculer la rémunération
- * Si l'agent travaille occasionnellement sur des périodes courtes, il peut être payé à l'heure.
- * Le taux d'activité : exprimé en pourcentage, c'est-à-dire 100% pour un temps plein, 50% pour un mi-temps

6. La rémunération brute

CODE	Rémunération brute	Périodicité	Montant en Euros
BT0	<p>TRAIT.MENS. REEL : traitement de base. Il est déterminé selon votre indice :</p> $\frac{\text{valeur du point annuel} \times \text{indice}}{12}$ <p>à chaque échelon correspond un indice brut et un indice majoré: c'est à partir de ce dernier qu'est calculé le traitement de base = indice réel ou majoré x valeur du point = traitement de base annuel</p>	Mensuel	<p>Au 1er juillet 2010 valeur du point annuel : 55,5635 € valeur du point mensuel : 4,6302 €</p>
BR0	<p>INDEM.RESIDENCE : indemnité de résidence. Elle a été définie comme avantage pécuniaire pour tenir compte des différences existant dans le coût de la vie entre les diverses localités où les personnels exercent leurs fonctions.</p>	Mensuel	<p>Pour l'indice supérieur à 312 : 3% du traitement mensuel réel Pour l'indice inférieur ou égal à 312 sur la base de l'indice 312 : 43,34 €</p>
CS0	<p>SFT : supplément familial de traitement Le supplément familial de traitement est payé aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public rémunérés au forfait ou selon un indice, il est en fonction du nombre d'enfants à charges du salarié,</p>	Mensuel	<p>Pour tous indices 1 enfant 2,29 €</p> <p>Jusqu'à l'indice 449 : 2 enfants 73,04 €; 3 enfants 181,56 €; par enfant en + 129,31 € .</p> <p>De l'indice 449 à 716 : 2 enfants 3% du trait.mens.réel. +10,84 € ; 3 enfants 8% du trait.mens. + 15,48 € par enfant en plus 6% du trait.mens. + 4,65 €.</p> <p>A partir de l'indice 717 : 2 enfants 110,07 € ; 3 enfants 279,94 €; par enfant en + 201,50 €.</p>
IS1	<p>IND.SUJ. : indemnité de sujétion calculée sur la base de 13 heures supplémentaires.</p>	Mensuel	<p><u>Trait. de base/an + Indem. résid./an x 13</u> 1900 décret 90-963 du 1er août 1990</p>
	REMB.TRANSPORT	Mensuel	50% sur la base de 11 mois par an du tarif Navigo
	IND.NUIT INTENSIVE : indemnité pour travail de nuit et majoration spéciale pour travail intensif (entre 21 h et 6 h)		taux : 1,07 €/heure
	IND.DIM.ET FER. : travail dimanches et jours fériés		46,42 € pour 8 heures de travail au prorata si + ou - d'heures de travail

CODE	Rémunération brute	Périodicité	Montant en Euros
IC3/ IY3	INDEMNITE EXCEPTION- NELLE :	Mensuel	<p>compensation salariale instituée suite à l'introduction de la CSG maladie et aux pertes salariales induites par cette nouvelle CSG qui est prélevée sur tous les éléments du traitement, alors que la cotisation maladie était prélevée uniquement sur le traitement mens. réel.</p> <p>L'indemnité exceptionnelle est indiquée par rapport au taux de base (c'est-à-dire le montant minima).</p> <p>L'indemnité qui figure sur votre fiche de paye ne correspond en général pas avec ce montant. Cette indemnité est en effet calculée afin de ne pas pénaliser les personnels du fait du nouveau taux de CSG maladie qui s'applique à tous les éléments du salaire (y compris le prime semestrielle). L'ancienne cotisation maladie Sécu ne prenait en compte que le traitement de base (de plus à l'AP-HP le personnel titulaire et stagiaire cotisait à la moitié du taux.</p> <p>En application du décret n°96-1151 du 26/12/1996, les agents titulaires et stagiaires recrutés avant le 01/01/1998 perçoivent une indemnité mensuelle versée par acompte.</p>
IR6/ IY8	REGUL INDEMNITE EXCEPTION- NELLE	Régularisation annuelle dans le deuxième trimestre de chaque année	La régularisation de l'indemnité exceptionnelle est annuelle et tiens compte des acomptes IC3/IY3 versés durant l'année antérieure
LSU	PRIME DE SERVICE EXCEPTION- NELLE	2 fois par an en juin et décembre	<p>En application du décret n°97-1268 du 29/12/1997, les agents titulaires et stagiaires recrutés à compter du 01/01/1998 peuvent percevoir une prime de service exceptionnelle payée à la fin de chaque semestre (juin et décembre).</p> <p>Cette indemnité est totalement indépendante de la prime semestrielle.</p>
LSU	PRIME DE SERVICE	Bi-annuelle en juin et en décembre	<p>Elle tient compte de l'assiduité, de la notation et du grade. Correspond à 7,5% du traitement de base x 6</p> <p>Attention : Un abattement de 1/70ème est effectué par journée d'absence maladie sauf AT, MP, Maternité</p>
GA2	GIPA Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat	Une fois par an	<p>compense la perte du pouvoir d'achat qui repose sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut et celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle sur une période de 4 ans</p> <p>exemple GIPA versée en décembre 2012 prend en référence l'indice majoré du 31/12/2007 et celle du 31/12/2011</p> <p>Simulateur : Http://www.cdg29.fr/Outil_calcul_GIPA.xls</p>
	PRIME D'INSTALLA- TION	versée une fois	2056,39 €

Pour certaines catégories de personnel	
PRIME INFIRMIERE : prime spécifique aux	90,00 € par mois
PRIME DEB.CARR : prime de début de carrière	jusqu'au 2ème échelon inclus : 38,09 €
PRIME FIN CARR : prime attribuée aux agents (classe sup) qui ont au moins 5 ans d'ancienneté au	1,2% du trait de base annuel pour les catégories C
NBI : nouvelle bonification indiciaire attachée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants : impliquer l'exercice d'une responsabilité	Attribuée en point d'indice. ⇒ voir pages suivantes du barème soumise à cotisation CNRACL
IT1 Indemnité travail supplémentaire en radio	Acquise lors du premier conflit des
PRIM.ENCADREM : prime d'encadrement	92,68 € à 169,63 € suivant le grade, attribuée
P.S.S : prime spéciale de sujétion pour les aides	10% du traitement de base
PRIME SPE AS : prime spécifique pour les aides	15,24 € par mois
PRIME TECH. : prime de technicité attribuée aux Ingénieurs IFT : indemnité forfaitaire technique attribuée aux TSH et aux TH	<u>Ingénieurs</u> : son calcul représente 30% du trait.mens.réel <u>TH</u> : son calcul représente 22,41% du trait mensuel réel = part fixe obligatoire + 0 à 3 %
IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires attribuée ACH et AMA classe normale, classe supérieure et classe exceptionnelle et aux attachés d'administration - versée à partir de l'indice 356 . Non cumulable avec un logement pour nécessité de service et le paiement d'heures supplémentaires.	<u>AMA</u> taux moyen : 58,31 € (si évaluation positive de la direction locale) ; 45 € (si évaluation défavorable) <u>ACH</u> modulé : 48€ ; taux moyen : 63 € ; maxi : 132€ (accordé par la DPRS à 43% des bénéficiaires)
Dans certains services	
TRAV.DANG : indemnité pour travaux spécifiques (travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants).	Cette indemnité est versée pour chaque jour travaillé sur la base d'une 1/2 journée, avec 3 taux de base distincts selon le travail exercé ; 1,02 € en 1ère catégorie - 0,30 € en 2ème catégorie - 0,15 € en 3ème catégorie

7 . Les cotisations

Apparaissent ici tous les prélèvements obligatoires sur la rémunération

Cotisations obligatoires	Montant
CNRACL : caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales	9,08% sur la base du traitement mensuel réel et 9,08% sur la NBI
IRCANTEC : caisse de retraite complémentaire des contractuels de la Fonction Publique	2,25% sur le traitement de base et indemnités
CSG maladie contribution sociale généralisée	5,10% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
CSG : contribution sociale généralisée RDS: remboursement de la dette sociale	2,90% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
COTISATION CHOMAGE	A partir de l'indice 292 : 1% sur la base de tous les éléments de la rémunération.
RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP) : régime obligatoire qui prend en compte partiellement les primes dans le calcul de la retraite.	5% du traitement brut (L'assiette de la cotisation repose sur les primes et indemnités non soumises à la cotisation vieillesse mais plafonnée à 20% du traitement indiciaire brut perçu au cours de l'année)

8. Les autres éléments

Ici sont portées les retenues au titre du repas consommés au self, vos prêts bancaires ou opposition.

9. Les cotisations Patronales

La N.B.I.

Nouvelle Bonification Indiciaire

La NBI est calculée en points d'indice : elle est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence et l'indemnité de sujétion. Elle est soumise à la contribution sociale généralisée ainsi qu'à la CNRACL ; elle est prise en compte également pour le calcul de la retraite. Le maintien de la NBI est garanti pendant certains congés statutaires.

Le protocole Durafour a institué une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) attribuée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants:

1. Attribution à raison du corps d'appartenance : la NBI est attribuée à tous les grades de ces corps : classe normale, supérieure, cadre et cadre supérieur ainsi qu'aux enseignants et directeurs d'écoles.

13 points	Personnels de rééducations et cadre de rééducation : masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciennes, ergothérapeutes, diététiciennes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures podologues Personnels médicotechniques : manips. radio, techniciens labo
19 points	Cadres-infirmiers de bloc opératoires ou puéricultrices cadres de santé
25 points	ACH exerçant leurs fonctions dans les établissements de moins de 100 lits
30 points	Directeurs des soins, Directeurs d'IFSI ou d'écoles préparant aux diplômes d'infirmiers bloc op., de manip. Radio, de labo, de kiné, de pédicure podologue et de sage femme, d'ergothérapeute.
41 points	Infirmiers anesthésistes cadre de santé, directeurs d'école préparant au diplôme d'IADE .

2. Attribution à raison de l'exercice d'une technicité, d'une responsabilité ou d'encadrement :

10 points	<ul style="list-style-type: none">◆ Aides soignants, infirmiers, cadres infirmiers exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie◆ AMA des directeurs responsable des établissements de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers, des établissements, hôpitaux et groupes hospitaliers de plus de 100 lits composant les CHR et CHU.◆ Agents de catégorie B et C responsables, dans les direction chargées des RH de la gestion administrative des agents dans la FPH◆ Agents nommés aux fonctions de gérant de tutelle◆ Agents de catégorie B et C appartenant à la filière administrative, affectés dans un service de "consultation externe"◆ Agents chargés de la sécurité incendie dans les établissements classés immeubles de grande hauteur et ceux affectés dans un établissement de 1^{ère} catégorie accueillant du public.◆ Agents assurant à titre exclusif le transport, la toilette et l'habillage des corps, ainsi que la préparation des autopsies◆ Agents chargés des fonctions de vagemestre◆ Agent exerçant en secteur sanitaire un travail auprès des malades des services ou des établissements accueillant des personnes polyhandicapées◆ Educateurs spécialisés, animateurs et moniteurs éducateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisés, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie
------------------	---

<p>13 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ IDE exerçant leurs fonctions dans les blocs opératoires, dans le domaine de l'électrophysiologie (EEG), de la circulation extra corporelle ou de l'hémodialyse ◆ Agents autres qu'infirmiers qui, ayant acquis les connaissances nécessaires pour exercer leurs fonctions dans le domaine de la circulation extra corporelle, sont affectés dans des services pour participer à titre exclusif à la réalisation de cette activité. ◆ Agents affectés dans un service de "grands brûlés" ◆ Aides soignants et IDE affectés dans un service de néonatalogie ◆ Personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux exerçant les fonctions de responsable de pouponnière ◆ Agent titulaires de l'attestation nationale d'aptitude aux fonctions de technicien d'études cliniques et exerçant les fonctions correspondantes ◆ Cadres socio-éducatifs exerçant leurs fonctions dans un établissement social ou médico-social et encadrant une équipe pluridisciplinaire d'au moins cinq agents.. ◆ Agents nommés dans l'un des grades du corps des TH et TSH , ayant la responsabilité d'un secteur global d'activité et encadrant au moins 2 agents appartenant au corps des agents de maîtrise.
<p>15 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Chef de garage encadrant une équipe d'au moins 15 conducteurs ou ambulanciers . ◆ Agent technique d'entretien encadrant au moins 5 agents ◆ TH et TSH encadrant au moins 5 personnes ◆ Fonctionnaires appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions de contremaitre encadrant dans les établissement de plus de 200 lits , une équipe d'au moins 5 agents ou 2 contremaitres et, dans les établissements, encadrant des agents d'au moins 3 qualifications différents.
<p>20 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Agents exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ou centre d'accueil public recevant des populations à risques ◆ Conducteurs ambulanciers affectés à titre permanent au SAMU - SMUR ◆ Agent assurant la fonction de PARM et affectés dans les services de SAMU ◆ Cadres socio-éducatifs exerçant dans les établissements pour adultes handicapés des fonctions de chef de service et assurant, à ce titre , le fonctionnement et l'activité des ateliers.
<p>25 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ ACH encadrant au moins 5 personnes ◆ AMA exerçant la fonction de coordination des secrétaires médicales et encadrant au moins 5 personnes ◆ AMA des directeurs chefs d'établissement de plus de 100 lits ◆ TSH encadrant 2 secteurs spécialisés d'un service technique ou exerçant leurs fonctions en génie thermique ou à titre exclusif dans le domaine biomédical
<p>30 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Cadres socio-éducatifs ayant un rôle de conseiller technique auprès de la direction et assurant l'encadrement d'une équipe d'au-moins huit agents ◆ Directeurs des soins non coordinateur général des soins ◆ Cadre paramédical chargés à temps complet des fonctions de conseillers technique national
<p>45 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Directeurs des soins exerçant la fonction de conseiller technique régional ou de conseiller technique national. ◆ Directeur des soins coordinateur général des soins

ECHELLE 3 - Adjoint Administratif de 2ème classe

Nouvelles grilles au
01/01/2015

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	Trait. de base	Ind.résidence	Indemnité de sujétion	Indice Majoré	Trait. De base
1	1 an	316	1 463,14€	43,89€	123,73€	321	1 486,33 €
2	1 an	317	1 467,77€	44,03€	124,12€	322	1 490,96 €
3	2 ans	318	1 472,40€	44,17€	124,51€	323	1 495,59 €
4	2 ans	319	1 477,03€	44,31€	124,90€	324	1 500,22 €
5	2 ans	320	1 481,66€	44,45€	125,30€	325	1 504,85 €
6	2 ans	321	1 486,29€	44,59€	125,69€	326	1 509,48 €
7	2 ans	323	1 495,55€	44,86€	126,47€	328	1 518,74 €
8	3 ans	327	1 514,08€	45,42€	128,04€	332	1 537,26 €
9	3 ans	333	1 541,86€	46,25€	130,39€	338	1 565,04 €
10	4 ans	345	1 597,42€	47,92€	135,08€	350	1 620,61 €
11	-	358	1 657,61€	49,73€	140,18€	363	1 680,80 €

ECHELLE 4 - Adjoint Administratif de 1ère classe

Nouvelles grilles au
01/01/2015

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	Trait. de base	Ind.résidence	Indemnité de sujétion	Indice Majoré	Trait. De base
1	1 an	318	1 472,40€	44,17€	124,52€	323	1 495,59€
2	1 an	319	1 477,03€	44,31€	124,91€	324	1 500,22€
3	2 ans	320	1 481,66€	44,45€	125,30€	325	1 504,85€
4	2 ans	321	1 486,29€	44,59€	125,69€	326	1 509,48€
5	2 ans	322	1 490,92€	44,73€	126,08€	327	1 514,11€
6	2 ans	324	1 500,18€	45,01€	126,87€	329	1 523,37€
7	2 ans	327	1 514,07€	45,42€	128,04€	332	1 537,26€
8	3 ans	340	1 574,26€	47,23€	133,13€	345	1 597,45€
9	3 ans	349	1 615,93€	48,48€	136,66€	354	1 639,13€
10	4 ans	363	1 680,76€	50,42€	142,14€	368	1 703,95€
11	4 ans	370	1 713,17€	51,39€	144,88€	375	1 736,36€
12		377	1 745,58€	52,37€	147,62€	382	1 768,77€

ECHELLE 5 - Adjoint Administratif principal de 2ème classe

Nouvelles grilles au
01/01/2015

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	trait. de base	Ind.résidence	Indemnité de sujétion	Indice Majoré	Trait. De base
1	1 an	321	1 486,29€	44,59€	125,69€	326	1 500,58€
2	1 an	322	1 490,92€	44,72€	126,08€	327	1 505,18€
3	2 ans	323	1 495,55€	44,86€	126,47€	328	1 509,78€
4	2 ans	325	1 504,82€	45,14€	127,25€	329	1 518,99€
5	2 ans	327	1 514,08€	45,42€	128,04€	332	1 528,20€
6	2 ans	334	1 546,49€	46,39€	130,78€	339	1 560,42€
7	2 ans	341	1 578,90€	47,36€	133,52€	346	1 592,64€
8	3 ans	355	1 643,72€	49,31€	139€	360	1 657,08€
9	3 ans	371	1 717,80€	51,53€	145,26€	376	1 730,73€
10	4 ans	380	1 759,48€	52,78€	148,79€	385	1 772,16€
11	4 ans	393	1 819,67€	54,59€	153,88€	398	1 831,99€
12		402	1 861,34€	55,84€	157,40€	407	1 873,42€

ECHELLE 6 - Adjoint Administratif principal de 1ère classe

Nouvelles grilles au
01/01/2015

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	Trait. de base	Ind.résidence	Indemnité de sujétion	Indice Majoré	Trait. De base
1	1 an	333	1 541,79 €	46,25€	130,39€	338	1565,04€
2	1 an	340	1 574,20 €	47,23€	133,13€	345	1597,45€
3	2 ans	350	1 620,50 €	48,61€	137,04€	355	1643,76€
4	2 ans	365	1 690,02€	50,70€	142,92€	370	1713,21€
5	3 ans	380	1 759,40 €	52,78€	148,79€	385	1782,67€
6	3 ans	395	1 828,85 €	54,86€	154,66€	400	1852,12€
7	4 ans	417	1 930,71 €	57,92€	163,28€	422	1953,99€
8	4 ans	431	1 995,53 €	59,86€	168,76€	436	2018,81€
9		457	2 115,91 €	63,48€	178,94€	462	2139,20€

Adjoint des Cadres Hospitaliers - Assistant Médico-Administratif - 1er Grade

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	Traitement de base	Indemnité de sujétion
1	1 an	321	1 486,29 €	121,39 €
2	2 ans	323	1 495,55 €	123,74 €
3	2 ans	325	1 504,82 €	127,26 €
4	2 ans	334	1 546,49 €	130,79 €
5	3 ans	345	1 597,42 €	135,09 €
6	3 ans	358	1 657,61 €	140,18 €
7	3 ans	371	1 717,80 €	145,27 €
8	3 ans	384	1 778,03 €	150,37 €
9	3 ans	400	1 852,11 €	156,63 €
10	3 ans	420	1 944,72 €	164,46 €
11	4 ans	443	2 051,21 €	173,47 €
12	4 ans	466	2 157,71 €	182,47 €
13		486	2 250,28 €	190,31 €

Adjoint des Cadres Hospitaliers - Assistant Médico-Administratif - 2ème Grade

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	Traitement de base	Indemnité de sujétion
1	1 an	327	1 514,10 €	128,05 €
2	2 ans	332	1 537,25 €	130,00 €
3	2 ans	340	1 574,29 €	133,14 €
4	2 ans	348	1 611,34 €	148,02 €
5	3 ans	361	1 671,53 €	155,46 €
6	3 ans	375	1 736,35 €	146,84 €
7	3 ans	390	1 805,81 €	152,71 €
8	3 ans	405	1 875,26 €	158,59 €
9	3 ans	425	1 967,87 €	166,42 €
10	3 ans	445	2 060,47 €	174,25 €
11	4 ans	468	2 166,97 €	183,26 €
12	4 ans	491	2 273,47 €	192,26 €
13		515	2 384,60 €	201,66 €

Adjoint des Cadres Hospitaliers - Assistant Médico-Administratif - 3ème Grade

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	Traitement de base	Indemnité de sujétion
1	1 an	365	1690,02€	142,63 €
2	2 ans	380	1759,47€	148,80 €
3	2 ans	395	1 828,93€	154,67 €
4	2 ans	410	1 898,38€	160,55 €
5	2 ans	428	1 981,73€	167,59 €
6	2 ans	449	2 078,96€	175,82 €
7	3 ans	471	2 180,82€	184,43 €
8	3 ans	494	2 287,32€	193,44 €
9	3 ans	519	2 403,07€	203,23 €
10	3 ans	540	2 500,31€	211,68 €
11		562	2 602,17€	219,80 €

Attaché d'Administration Hospitalière

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	Traitement de base	Indemnité de sujétion
1	1 an	349	1 615,94 €	136,66 €
2	2 ans	376	1 740,96 €	147,23 €
3	2 ans	389	1 801,15 €	152,32 €
4	2 ans	408	1 889,12 €	159,76 €
5	2 ans	431	1 995,62 €	168,77 €
6	2,5 ans	461	2 134,52 €	180,52 €
7	2,5 ans	496	2 296,58 €	194,22 €
8	2,5 ans	524	2 426,22 €	205,19 €
9	2,5 ans	545	2 523,46 €	213,41 €
10	2,5 ans	584	2 704,04 €	228,68 €
11	2,5 ans	626	2 898,50 €	244,63 €
12		658	3 046,67 €	257,65 €

Attaché d'Administration Hospitalière de classe principale

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	Traitement de base	Indemnité de sujétion
1	1 an	434	2 009,51€	169,94 €
2	2 ans	483	2 236,39€	189,13 €
3	2 ans	517	2 393,81€	202,45 €
4	2 ans	551	2 551,24€	215,76 €
5	2 ans	590	2 731,82€	231,03 €
6	2 ans	626	2 898,51€	245,13 €
7	2,5 ans	673	3 116,12€	263,53 €
8	2,5 ans	706	3 268,92€	276,45 €
9	3 ans	746	3 454,13€	292,12 €
10		783	3 625,45€	306,60 €

La notation

Chaque année, vous DEVEZ SIGNER votre NOTE de l'année précédente.

Il est impératif de signer et de dater votre note car cela signifie que vous avez pris connaissances des appréciations et de la note chiffrée.

Mais cela ne veut pas dire que vous êtes d'accord avec celle-ci (cf le paragraphe "contestation de la note" ci-dessous).

La notation d'un agent se décompose en 2 phases :

1. L'entretien d'évaluation
2. la note chiffrée.

Votre cadre doit avoir un entretien avec vous selon un grille d'évaluation comportant un certain nombre de critères (objectifs, formation, mobilité, ...)

Dans le formulaire rempli lors de l'entretien d'évaluation comme ensuite dans la note chiffrée les appréciations ne doivent contenir aucune considération raciale, politique, religieuse, syndicale ou se rapportant à l'état de santé de l'intéressé.

Vous devez vous faire remettre une copie du formulaire d'évaluation à la fin de l'entretien avec votre cadre.

Quelques mois plus tard, vous êtes convoqué pour signer votre note chiffrée par la DRH (Direction des Ressources Humaines) à partir des appréciations de votre responsable hiérarchique.

Vous devez, ici aussi, vous faire remettre une copie de cette notation

La note 14 marque le début de carrière à l'AP-HP ou une façon de servir insuffisante pour un agent non débutant.

A partir de cette note de début de carrière, la note doit évoluer régulièrement de 0,25 point.

Par accord tacite, la note augmente de 0,25 point tous les 2 ans sauf problème grave.

CONTESTATION DE LA NOTE :

Vous ne pouvez contester votre note que si vous l'avez signée. Autrement vous ne pourrez pas faire un recours auprès de la CAP (Commission Administrative Paritaire) dont vous dépendez.

Le recours a lieu en 2 temps :

1/ auprès de la DRH de votre établissement :

Dans la semaine qui suit la signature de votre note, nous vous conseillons vivement de prendre contact avec Sud Santé afin de rencontrer la direction locale et de régler le différend.

2/ auprès du Président de la C.A.P (9 ou 13) selon votre grade

Si le différend n'est pas résolu lors de votre entretien auprès de la DRH, vous devrez adresser un courrier, avec Accusé de Réception, argumenté sur les 2 éléments suivants : **les appréciations et la note chiffrée.**

ATTENTION :

Vous avez un délai de 2 mois à partir de la signature de votre note pour faire appel auprès de la CAP.

Les Commissions Administratives Paritaires

Les C.A.P. sont des instances consultatives paritaires, c'est à dire constituées d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel.

Elles siègent pour tous les problèmes concernant la carrière individuelle, c'est à dire :

- ♦ prolongation de stage, licenciement, titularisation,
- ♦ avancement au grade supérieur,
- ♦ avancement accéléré d'échelon,
- ♦ révision de la note et de l'appréciation,
- ♦ refus de temps partiel, de disponibilité, de congés formation, de congés syndicaux, etc..
- ♦ détachement sur un autre grade.

La C.A.P. se réunit également en conseil de discipline

N'hésitez pas à contacter vos élus C.A.P. Ils vous donneront toutes les informations nécessaires sur votre déroulement de carrière et vous indiqueront toutes les démarches pour faire appel en C.A.P.

Vos élus aux C.A.P. sont jusqu'au 31 décembre 2014 pour l'AP-HP :

CAP 9 - ACH et AMA	
Laurence VIMEUX (AMA) - H. MONDOR	01 49 81 22 89
Philippe BILLECARD (ACH) - LARIBOISIERE	01 49 55 65 80
Maryse ARTZ (AMA) - TENON	01 56 01 65 48
Marie-Lise ROUX (ACH) - HOTEL-DIEU	

CAP 13 - Adjoint Administratif	
Nicole FINGERCWEIG (Adj. Adm.) - Corentin CELTON	01 58 00 45 46
Eric SIPHON (Adj. Adm.) - HAD	01 42 16 09 61
Sylvie RICHTON (Adj. Adm.) - Henri MONDOR	01 49 81 22 89
Franck PERROT (Adj. Adm.) - Sainte PERINE	01 44 96 32 23 / 31 18

La Commission de Réforme

Composition de cette instance :

- ◆ 1 président
- ◆ 2 médecins agréés
- ◆ 2 représentants de l'Administration
- ◆ 2 représentants du personnel issus de la catégorie concernée
- ◆ 3 représentants du secrétariat de la commission

La commission de Réforme n'est pas un tribunal et, malgré son nom, elle ne siège pas uniquement sur les dossiers de réforme.

Elle se réunit au niveau de la Direction Générale.

Quels dossiers sont gérés par cette instance ?

- * l'imputabilité au service (maladie due à l'exercice de la fonction)
- * l'accident du travail contesté par la Direction de l'établissement
- * l'Allocation Temporaire d'Invalidité (AIT)
- * la mise en disponibilité pour raison de santé
- * la mise à la retraite pour invalidité

La convocation est envoyée au domicile de l'agent et sert de justificatif d'absence auprès de sa hiérarchie.

Lors de la séance l'agent concerné est consulté et peut apporter des informations et des documents supplémentaires sur son cas aux membres de la commission.

Il peut être présent, être accompagné ou représenté par son conjoint, par un représentant du personnel, un médecin ou une tierce personne désigné par lui.

Vos élus à la commission de réforme sont jusqu'au 31 décembre 2014 pour l'AP-HP :

CAP 9	Philippe BILLECARD LARIBOISIERE 01 49 95 65 80	Laurence VIMEUX MONDOR 01 49 81 22 89	Marie-Lise ROUX HOTEL-DIEU
CAP 13	Didier QUETIN Jean VERDIER 01 48 02 60 49	Antonio CULEVSKI Ambroise PARE 01 49 09 54 51	Sylvie RICHETON MONDOR 01 49 81 22 89

SUD Santé revendique pour le Personnel Administratif

- Le salaire minimum doit être de 1700€ soit à 1,2 du SMIC actuel
- NBI pour tous
- Intégration de toutes les primes dans le salaire de base
- Un véritable 13ème mois en remplacement des primes semestrielles
- Une carrière linéaire sans barrage
- Suppression des échelle 3 et 4 de la catégorie C avec recrutement sans concours
- Suppression du 1er grade de la catégorie B
- Fusion des 2ème et 3ème grades de la catégorie B pour n'avoir qu'une seule grille revalorisée

En ce qui concerne les Attachés :

- En catégorie A, fusion des grilles Attaché et Attaché Principal